

**Directives concernant le document d'«Informations clés pour l'investisseur» en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public**

20 janvier 2012

## TABLE DES MATIÈRES

I	Principes, objectifs et caractère obligatoire .....	3
II	Règles relatives à l'utilisation d'un langage simple et compréhensible et à la mise en page claire du KIID .....	4
	A Introduction .....	4
	B Langage clair et compréhensible .....	4
	C La rédaction du KIID .....	6
	D Description pour chaque chapitre du KIID .....	7
III	Modèle de KIID .....	12
IV	Règles relatives à la méthode de calcul de l'Indicateur Synthétique du profil de risque et de rendement dans le KIID .....	15
	A Contexte .....	15
	B Méthode générale de calcul de l'Indicateur Synthétique du profil de risque et de rendement .....	15
	C Détermination des catégories de volatilité aux fins de classification du risque des placements collectifs de capitaux.....	17
	D Vérification de l'Indicateur Synthétique – règles de détermination d'un changement de classe de risque.....	17
	E Règles particulières de calcul de la volatilité .....	18
	i) Market Funds avec données de performance historique insuffisantes .....	18
	ii) Absolute Return Funds .....	18
	iii) Total Return Funds .....	19
	iv) Life Cycle Funds .....	20
	v) Placements collectifs de capitaux structurés .....	21
V	Règles relatives à la méthode de calcul des frais courants dans le KIID .....	22
	A Introduction .....	22
	B Méthode de calcul des frais courants.....	23
	i) Composition des frais courants à publier .....	23
	ii) Règles de calcul des frais courants (en dehors de l'hypothèse des placements collectifs de capitaux nouvellement créés).....	25
	iii) Règles de calcul des frais courants (placements collectifs de capitaux nouvellement créés).....	26
VI	Règles relatives à la sélection et à la présentation dans le KIID des scénarios de performance potentielle des placements collectifs de capitaux structurés.....	27
	A Contexte .....	27
	B Champ d'application .....	27
	C Sélection de scénarios de performance potentielle des placements collectifs de capitaux .....	27
	D Représentation des scénarios.....	29
	E Exemples.....	30
	i) Sélection de scénarios.....	30
	ii) Représentation à l'aide de tableaux .....	30
	iii) Représentation à l'aide de graphiques.....	31
	L'indice Eurostoxx dépasse sa valeur initiale pour la première fois au quatrième jour de référence. ....	32
VII	Autres dispositions.....	33
	A Exigences minimales .....	33
	B Entrée en vigueur .....	33

## I Principes, objectifs et caractère obligatoire

Le 29 juin 2011, le Conseil fédéral a approuvé l'introduction des Informations-clés pour l'investisseur<sup>1</sup> (ci-après dénommé « KIID ») en Suisse dans le cadre de l'amendement de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (ci-après « OPCC »), qui est entré en vigueur au 15 juillet 2011. Conformément à l'art. 107a OPCC, les directions de fonds et les SICAV pour les placements collectifs de capitaux suisses du type des fonds en valeurs mobilières et des autres fonds en placements traditionnels doivent élaborer un KIID en tenant compte des délais transitoires. Le contenu du document doit respecter les prescriptions de l'Annexe 3 de l'OPCC.

1

Le KIID devrait offrir un aperçu standardisé des principaux aspects d'un placement dans les fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels (ci-après les « Placements collectifs de capitaux », ainsi que contribuer à faciliter la comparaison de ces placements collectifs de capitaux, ce qui devrait permettre à l'investisseur de prendre ses décisions de placement en connaissance de cause. A cette fin, le contenu et la structure du KIID doivent suivre des directives claires et obligatoires, s'appliquant de la même manière à tous les KIID.

2

Afin d'assurer ce résultat, la Swiss Funds Association (ci-après la « SFA ») a élaboré les présentes directives. Le 21 décembre 2011, ces directives ont été reconnues par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après la « FINMA ») en tant que standard minimal en application de l'art. 7 al. 3 FINMA et l'art. 20 al. 2 LPCC. Le fondement juridique de ces directives se trouve à l'annexe 3 de l'OPCC. Dans la conception des détails de cette réglementation, les standards valables en Europe ont été pris en considération.

3

Les directives comprennent les chapitres suivants:

4

- Règles relatives à l'utilisation d'un langage simple et compréhensible et à la mise en page claire du KIID (n°5-55);
- Modèle de KIID (n°56-58);
- Règles relatives à la méthode de calcul de l'Indicateur Synthétique du profil de risque et de rendement dans le KIID (n°59-93);
- Règles relatives à la méthode de calcul des frais courants dans le KIID (n°94-111);
- Règles relatives à la sélection et à la présentation dans le KIID des scénarios de performance potentielle des placements collectifs de capitaux structurés (n°112-145).

---

<sup>1</sup> Pour des raisons de lisibilité, nous avons renoncé à écrire chaque terme dans sa version masculine et féminine. Il ne faut pas y voir de discrimination et considérer que chaque terme vaut également pour les deux sexes.

## **II Règles relatives à l'utilisation d'un langage simple et compréhensible et à la mise en page claire du KIID**

### **A Introduction**

Les directions de fonds et les SICAV ne peuvent recueillir dans le KIID que des informations se rapportant aux titres correspondants, en conformité avec l'Annexe 3 OPCC. Les autres informations ne sont pas autorisées. La limitation de l'étendue du KIID à deux pages DIN A4 (trois pages DIN A4 pour les placements collectifs de capitaux structurés) repose sur les points suivants:

5

- seules les informations requises pour permettre aux investisseurs de se forger une opinion sur les placements collectifs de capitaux peuvent être recueillies;
- les informations recueillies doivent être claires et compréhensibles; et
- le contenu des informations doit correspondre aux assertions clés du prospectus complet et du règlement de fonds (le règlement de fonds correspond au contrat de fonds pour les fonds de placement contractuels, ainsi qu'aux statuts et au règlement de fonds pour les SICAV).

La limitation de l'étendue ne doit pas être contournée par une police de caractères étroite ou de petite taille, ni par des renvois vers d'autres documents. Le KIID doit donc être mis en page de manière à parler au lecteur et non à l'effrayer. Afin d'y parvenir, il convient de ne pas recopier des passages du prospectus ou du règlement de fonds, mais plutôt de rédiger le KIID comme un document indépendant.

6

### **B Langage clair et compréhensible**

#### Ecrivez pour le lecteur

La plupart des placements collectifs de capitaux sont distribués à des investisseurs dont les connaissances et l'expérience du marché financier varient fortement. Très peu d'investisseurs sont juristes ou possèdent des connaissances en matière de placements financiers, et même ceux qui ont une expérience dans les placements financiers salueront l'utilisation d'un langage compréhensible et la structuration claire des documents. Il est donc recommandé de partir du principe selon lequel le lecteur n'a jamais rien lu sur les placements collectifs de capitaux. Si un document est difficile à comprendre, il sera mal compris, voire incompris, ce qui ne va pas dans l'intérêt de l'investisseur ou de la direction de fonds ou de la SICAV.

7

#### Que signifie un langage clair et compréhensible?

Un langage clair et compréhensible ne s'obtient pas simplement en renonçant aux expressions techniques, mais plutôt en rédigeant un KIID avec l'objectif que les investisseurs intéressés et potentiels le comprennent d'emblée de la même manière que la direction de fonds ou la SICAV l'entend elle-même.

8

Un langage clair et compréhensible ne s'obtient pas aisément en évitant des concepts complexes, mais signifie plutôt:

9

- que les lecteurs ne sont pas rebutés par des expressions techniques ou prometteuses, ni par une syntaxe tortueuse;

- que les informations difficiles à comprendre sont expliquées en des termes simples.

L'objectif doit consister à permettre à l'investisseur public de comprendre le KIID d'emblée, c'est-à-dire à la première lecture. **10**

L'utilisation d'un langage clair et compréhensible signifie dans certaines circonstances de renoncer à certaines habitudes qui peuvent avoir été prises dans le cadre de la rédaction des documents traditionnels accompagnant les placements collectifs de capitaux. La précision que l'on attend des expressions juridiques, techniques ou complexes perd tout son sens si le lecteur ne comprend pas ces expressions ou si elles l'induisent en erreur. **11**

### Les expressions techniques

L'expérience montre que le secteur financier utilise souvent des expressions techniques ou inhabituelles, telles qu'une «croissance négative» par exemple. Le terme « croissance négative » serait par exemple une source de confusion dans la mesure où il ne décrit pas une croissance mais un développement négatif. On décrirait l'exact contraire de la croissance. Or, de telles notions peuvent, dans le chef des investisseurs, prêter à confusion. **12**

La problématique liée aux expressions techniques peut être évitée par les moyens suivants: **13**

- absence totale d'expression technique, p. ex. en utilisant des paraphrases. L'utilisation de guillemets ou de caractères italiques se rapporte souvent à de telles expressions à éviter;
- expliquer les expressions techniques entre parenthèses lors de leur première utilisation;
- expliquer les expressions techniques en note de bas de page;
- proposer pour les expressions techniques un renvoi vers un glossaire dans un autre document. Cette pratique doit toutefois être remise en question si elle conduit à des renvois multiples;
- mise en évidence graphique lors de l'utilisation de renvois.

### Expressions ayant normalement une autre signification

Par ailleurs, le secteur financier tend à utiliser certaines expressions d'une manière différente de la compréhension qu'en a l'investisseur public. En outre, les dictionnaires accordent à de nombreuses expressions une autre signification que celle prévue par la direction de fonds ou la SICAV. De telles expressions sont à éviter. **14**

En voici quelques exemples: liquidité, duration, gates, side-pockets.

### Autres obstacles à un langage clair et compréhensible

Le seul fait d'éviter les expressions techniques et équivoques ne constitue pas une garantie de clarté et de compréhensibilité du style. Il existe en fait d'autres obstacles tels que les expressions juridiques, ou les termes en langue étrangère possédant un équivalent en français. Un style d'écriture formel et impersonnel peut engendrer des **15**

mots superflus et rebuter le lecteur.

### Phrases courtes

Un langage clair conduit généralement à utiliser des phrases courtes et compréhensibles. Essayez d'utiliser des phrases courtes et de ne pas dépasser 25 mots. **16**

### Mise en page claire

Un langage clair et compréhensible doit s'accompagner d'une mise en page bien ordonnée du document. On devrait s'abstenir d'utiliser des notes de bas de page. Seules les précisions absolument indispensables peuvent faire l'objet de notes de bas de page. **17**

## **C La rédaction du KIID**

Pour être lu, le KIID doit être à la fois un document important et agréable à lire aux yeux de l'investisseur moyen, ce qui implique qu'il puisse être facilement distingué des autres documents et que sa lecture soit aisée. Si l'on compare le KIID aux documents marketing, le premier ne doit pas apparaître comme étant un document juridique tel que le contrat de fonds d'un placement collectif contractuel. **18**

Même si la structure et la longueur du KIID sont prédéterminées, il convient de le rendre lisible et compréhensible en veillant à une construction claire du document, telle que prescrite aux n°25-55. **19**

### Choix de la police

Sélectionnez une police facilement lisible p. ex. Arial ou Times New Roman. **20**

### Taille de la police

Choisissez une taille de police offrant un rapport équilibré entre la largeur des lignes et la hauteur des interlignes. **21**

- Des lignes larges et une petite police rendent la lecture visuellement plus difficile. Dans la mesure du possible, il est conseillé d'écrire dans des lignes d'au moins dix points. A cette fin, on pourra utiliser des colonnes ou des marges élargies;
- Il est possible d'utiliser diverses polices, mais si toute la largeur d'une feuille A4 est disponible, il est recommandé d'utiliser une taille d'au moins onze points pour les écritures sérif comme par exemple le Times New Roman et une taille d'au moins dix points pour les écritures sans sérif, comme par exemple Aria; une police un peu plus petite peut être utilisée lorsque vous travaillez avec des colonnes étroites;
- Maintenez les interlignes dans un rapport équilibré avec la taille de la police.

### Titre

Une hiérarchie claire dans l'utilisation des titres et des sous-titres doit absolument être respectée. Ceci est possible au moyen de caractères gras, surlignés, colorés ou de taille différente. La hiérarchie est fixée à l'Annexe 3 OPCC et aux n°25-55. **22**

## Présentation des pages

Maximisez les «surfaces blanches» par les moyens suivants: **23**

- écrire de courts paragraphes;
- écrire en colonnes lorsque cela est approprié;
- faire des énumérations plutôt que du texte libre (si c'est bien approprié);
- bien délimiter les différents paragraphes.

## Couleurs et surlignages

Les couleurs sont visuellement attrayantes mais il est à noter que le KIID est souvent imprimé ou copié en noir et blanc. Il doit rester bien lisible dans de tels cas. Les couleurs doivent être utilisées de manière modérée en prêtant attention à ce qu'un contraste suffisant existe entre le texte et l'arrière-plan, le meilleur effet étant obtenu avec un texte sombre sur fond clair. Pour cette raison, il est préférable d'utiliser le surlignage. **24**

## **D Description pour chaque chapitre du KIID**

Il est principalement renvoyé aux explications de l'Annexe 3 OPCC. **25**

### **a) Titre et contenu du document (point 1 Annexe 3 OPCC)**

Le titre «Informations clés pour l'investisseur» doit être placé suffisamment en évidence pour être vu par chaque lecteur. **26**

Les déclarations explicatives sont obligatoires (points 1.2, 1.6 et 1.7 Annexe 3 OPCC), de même que le nom et le code ISIN du placement collectif de capitaux / du compartiment ou de la classe de parts (si applicable) ainsi que le nom de la direction de fonds, si applicable. Le point 1.7 Annexe 3 OPCC est indiqué au paragraphe «Informations pratiques». **27**

### **b) Titre – Objectifs et politique de placement (point 2 Annexe 3 OPCC)**

Ce paragraphe du KIID doit expliquer à l'investisseur public: **28**

- les objectifs du placement collectif de capitaux: plus-values, revenus ou une combinaison des deux;
- la politique d'investissement par laquelle le placement collectif de capitaux s'efforce d'atteindre les objectifs, de manière à permettre à l'investisseur de prendre ses décisions en connaissance de cause. Il convient d'éviter les expressions juridiques et termes techniques difficilement compréhensibles.

Les objectifs et la politique de placement peuvent être décrits dans un paragraphe si cela paraît approprié. Mais si cela aboutit à un paragraphe long et difficilement lisible, les objectifs et la politique de placement peuvent être décrits dans différents paragraphes, et éventuellement sous des sous-titres correspondants. **29**

Les explications sur les objectifs et la politique de placement ne doivent pas être recopiés du règlement ou du prospectus du fonds, sauf si ces passages sont déjà **30**

formulés de manière claire et compréhensible. Il est en effet bien possible que quelques éléments du règlement ou du prospectus du fonds:

- soient peu pertinents pour un document récapitulatif tel que le KIID; ou
- apparaissent dans d'autres paragraphes du KIID. Ainsi, les explications relatives aux risques d'un placement apparaissent dans le KIID au paragraphe «Profil de risque et de rendement».

Cependant, il est nécessaire de toujours veiller à décrire les objectifs et la politique de placement de manière équilibrée. Dans certaines circonstances, la description peut être plus complète que dans le prospectus et le règlement du fonds et/ou reprendre des éléments qui sont décrits dans d'autres parties du prospectus et du règlement du fonds.

**31**

L'approche choisie par la direction du fonds ou la SICAV dépend principalement de la longueur et de la complexité du contenu du prospectus. Un langage clair et compréhensible doit permettre l'utilisation de phrases courtes sans pour autant exclure des éléments de la communication. Il convient donc de veiller à ce que:

**32**

- les mots superflus soient évités;
- un style personnel soit choisi, en utilisant plutôt «vous» que «l'investisseur potentiel» ou «le détenteur de parts», et «nous» plutôt que «la direction du fonds ABC (Suisse) SA» soient évités;
- les passages superflus et évidents, tels que «pour autant que la loi, le prospectus et le règlement du fonds l'autorisent»;
- les expressions imprécises telles que «le placement collectif de capitaux vise un rendement équilibré à long terme» soient évitées;

Si le texte reste trop long malgré le respect des recommandations ci-dessus, il convient de s'interroger sur l'utilité de chaque assertion. Ainsi, s'il est possible d'investir dans une gamme étendue de placements sur des marchés différents, l'énumération de ceux-ci doit être envisagée en fonction des expériences vécues et des placements envisagés.

**33**

Explications particulières relatives aux placements collectifs de capitaux structurés («Structured Funds»).

Il convient de décrire au minimum trois scénarios de performance (cf. point 2.10 de l'Annexe 3 OPCC).

**34**

Les placements collectifs de capitaux structurés peuvent utiliser la (les) formule(s) les plus variées pour le calcul du versement à l'échéance. Il convient de s'assurer que celles-ci soient décrites de manière neutre, sans surévaluation de la possibilité de réaliser un résultat positif.

**35**

En procédant à la description de la (les) formule(s), il faudra veiller à:

**36**

- indiquer clairement que la structuration des placements collectifs de capitaux modifie le profil risque et de rendement par rapport à un placement direct dans le fonds sous-jacent;
- indiquer qu'un risque réduit aboutit à un potentiel de rendement réduit;

- au fait qu'en l'absence de garantie légalement applicable, l'utilisation de l'expression «garantie» concernant la sécurité du remboursement du placement peut donner une fausse impression de sécurité à l'investisseur;
- indiquer clairement au paragraphe «Objectifs et politique de placement», s'il existe un risque de perte totale à un jour de référence. De même, le fait que les apports de l'investisseur ne sont pas garantis doit être mentionné;
- éviter les expressions telles que «garantie partielle pour 90% du capital investi», si le placement d'un investisseur est garanti à moins de 100. Indiquer plutôt que le placement n'est pas garanti dans sa totalité. En l'absence de garantie légalement exécutable, préciser que l'apport n'est pas garanti;
- mentionner le degré d'indexation avec les conséquences qui en résultent, lorsque la formule d'un placement collectif de capitaux est liée à l'évolution moyenne de la valeur d'un indice ou à l'évolution plafonnée de l'indice;
- toujours utiliser des expressions positives, telles que «si l'indice perd plus de 30%», plutôt que, «si l'évolution de l'indice s'inscrit à -30%»;
- éviter de répéter des passages identiques, si des placements collectifs de capitaux structurés sont émis à plusieurs dates consécutives. Utiliser, par exemple, les dates correspondantes plutôt que «date d'émission» et «date de clôture».

**c) Titre – Profil de risque et de rendement (point 3 Annexe 3 OPCC), voir également n°59 et s.**

Le paragraphe relatif au profil risque/rendement doit contenir une description équilibrée des possibilités de bénéfice et de perte. **37**

A cet égard, il convient de prêter attention à l'impression que le nom d'un placement collectif peut donner à l'investisseur. Des expressions telles que «balanced», «total return» ou «absolute return» suggèrent certaines idées concernant le risque du placement et doivent donc être explicitées. Il est recommandé de décrire le type d'investissement du placement collectif (ou au moins de renvoyer aux explications du paragraphe «Objectifs et politique de placement») de sorte que les explications soient lues dans leur contexte adéquat. **38**

L'indicateur synthétique de risque et de rendement (ci-après «l'Indicateur Synthétique»)

Pour le calcul de l'Indicateur Synthétique, nous vous renvoyons aux explications suivantes. **39**

Le point 3.1 Annexe 3 OPCC contient des explications sur les déclarations qui doivent impérativement être jointes à l'Indicateur Synthétique. Ces explications doivent contenir des précisions sur les risques qui ne sont pas, ou pas suffisamment, pris en compte dans l'indicateur de risque. **40**

L'objectif consiste à informer l'investisseur des incertitudes liées aux investissements dans un placement collectif de capitaux, tant en termes de bénéfices que de pertes. C'est pourquoi ce chapitre se compose toujours de deux éléments: **41**

- l'Indicateur Synthétique et ses explications;

- une description des risques qui ne sont pas pris en compte dans l'Indicateur Synthétique.

Il convient de mentionner que l'Indicateur Synthétique ne représente pas une garantie contre le risque de perte du capital, mais mesure les fluctuations passées du placement collectif. Dans le cas des placements collectifs de capitaux nouvellement créés, le mode de calcul de l'Indicateur Synthétique doit être précisé. Et pour les placements collectifs de capitaux structurés, le document doit stipuler que l'Indicateur Synthétique exprime la probabilité d'une perte de capital à la fin de l'échéance.

**42**

#### Explications sur les risques qui ne sont pas pris en compte dans l'Indicateur Synthétique

Pour toutes les explications relatives au risque, il convient de toujours garder à l'esprit la signification précise de celui-ci.

**43**

- Le rendement pour indemniser le risque

**44**

Ce paragraphe contient des explications concernant à la fois le risque et le rendement et ne doit pas se limiter à des explications sur les conséquences négatives pour le placement collectif et ses actifs, mais plutôt préciser pourquoi un risque particulier est éventuellement pris.

- Le risque est à considérer comme une expression de l'incertitude

**45**

Seuls les impondérables pouvant avoir des répercussions sur la fortune du placement collectif peuvent être évoqués.

La perte totale ou partielle de l'apport comme en conséquence prévisible du comportement de l'investisseur, par exemple, en tant que placement collectif, ne se qualifie pas en tant que risque. Dans la mesure où de telles conséquences sont significatives, elles doivent plutôt être mentionnées dans d'autres parties du KIID, où elles pourront être placées dans leur contexte, par exemple en mentionnant au paragraphe «Objectifs et politique de placement» la probabilité de perte liée au rachat anticipé des parts d'un placement collectif structuré.

La déduction de la commission de rachat et la perte qui en résulte doivent être évoquées au paragraphe des «Frais».

- Les risques sont mesurés sur la base de leur probabilité de survenance et de leurs conséquences

**46**

Il ne suffit pas de simplement décrire les conséquences d'un risque, mais celui-ci doit également être analysé. Pour cela, il faut étudier la part de la fortune du fonds qui est soumise à un risque particulier, ainsi que la probabilité de survenue du risque et ses conséquences potentielles. Le cas échéant, des explications sur la manière dont les risques peuvent être minimisés peuvent s'avérer utiles.

- Conséquences des garanties

**47**

Dans le cas d'une garantie légalement exécutable, il convient de préciser que le risque s'en trouve réduit. De même, les risques liés au rachat des parts en dehors des délais prévus doivent être mentionnés.

Dans le cadre de l'analyse de la volatilité sur les cinq années précédentes, il est facile de constater les risques qui sont pris en compte dans l'Indicateur Synthétique.

**48**

Généralement, les risques suivants ne sont pas pris en compte dans l'Indicateur Synthétique: risque de contrepartie, de défaillance, de liquidité, risques opérationnels et risques typiques des pays émergents.

49

- Si un risque est important pour l'investisseur public, il convient de le mentionner clairement ainsi que sa probabilité de survenance. A cet égard, le risque doit être décrit de manière compréhensible pour l'investisseur moyen, plutôt qu'en utilisant des expressions techniques. On peut notamment atteindre ce but en procédant à une énumération;
- Les risques non pertinents ne doivent pas être indiqués dans le KIID, même si la place est suffisante pour cela;
- Au lieu d'une simple énumération, les risques peuvent également être regroupés par type de placement ou par stratégie, avec par exemple les placements dans les marchés émergents ou les placements obligataires liés;
- Dans le cas des Umbrella-Funds, sans responsabilité séparée des différents compartiments, les conséquences doivent être mentionnées au paragraphe «Informations pratiques», et non avec le profil risque/rendement.

Les explications concernant les incidences fiscales doivent apparaître au paragraphe «Informations pratiques», et non avec le profil risque/rendement.

50

**d) Titre – Frais (point 4 Annexe 3 OPCC), voir également n°94 et s.**

Les frais doivent impérativement être indiqués dans le tableau décrit au point 4.1 Annexe 3 OPCC, suivis d'un commentaire, en respectant les points suivants:

51

- préciser au besoin que les informations détaillées sur les frais sont disponibles dans le prospectus;
- pour les commissions d'émission et de rachat, les taux maximaux pouvant être prélevés doivent être indiqués. Il convient de recommander aux investisseurs de consulter un conseiller sur la possibilité de réduire certains frais;
- la commission d'émission ou de rachat doit couvrir la différence entre le prix d'émission ou de rachat;
- dans le cas où les frais courants sont pris sur la fortune et non sur les résultats du fonds et que vous considérez les effets sur les rendements finaux comme matériels expliquez cela dans le chapitre «Frais» et non dans le chapitre «Profil de risque et de rendement»;
- éviter les expressions techniques telles que high watermark;
- si les frais pour le changement d'un compartiment vers un autre sont plus élevés que les simples commissions d'émission et de rachat, cette particularité doit être stipulée;
- si certains frais prévus dans le tableau ne sont pas prélevés, cela doit être mentionné spécifiquement, par exemple avec l'indication «0%».

L'information concernant les commissions d'échange doit apparaître au paragraphe «Frais» ou dans l'une des autres parties appropriées du KIID.

52

**e) Titre – Performances passées (point 5 Annexe 3 OPCC)**

Ce paragraphe n'est pas nécessaire dans le KIID utilisés pour les placements collectifs de capitaux structurés. **53**

Il contient un diagramme en bâtons qui ne doit pas dépasser une demi-page A4, avec des explications bien visibles (voir point 5.5 Annexe 3 OPCC). **54**

**f) Titre – Informations pratiques (point 6 Annexe 3 OPCC)**

Les déclarations au sens des points 1.7 et 6.4 de l'Annexe 3 OPCC sont obligatoires. **55**

**III Modèle de KIID**

Le KIID au sens de l'Annexe 3 OPCC suit le modèle suivant. **56**

Les passages de texte qui sont à reprendre sous la forme qui suit figurent en caractères italiques. Ils ne doivent pas rester en italique dans le KIID. Les passages qui ne doivent pas impérativement se retrouver dans le KIID figurent [entre crochets]. Les passages qui doivent être complétés figurent en lettres capitales. **57**

## Informations clés pour l'investisseur

**Le présent document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce placement collectif de capitaux. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous expliquer en quoi consiste un investissement dans ce placement collectif et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.**

### Placement collectif de capitaux 123 [, compartiment du fonds de fonds 123, classe A] (ISIN: xxxxyyyyyzzz)

Direction de fonds: Direction de fonds ABC (Suisse) SA [, société affiliée du groupe ABC]

#### Objectifs et politique de placement

Description des objectifs et de la politique de placement dans un langage clair et compréhensible (il est recommandé de ne pas recopier ce texte du prospectus).

Les principaux aspects du placement collectif doivent être décrits:

- les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le placement collectif peut investir;
- remarque sur la faculté de l'investisseur d'obtenir le rachat sur demande et sur la fréquence de ces rachats;
- indiquer si le placement collectif suit un objectif particulier par rapport à un secteur (industriel, géographique ou autre) ou par rapport à certaines catégories d'actifs;
- préciser si le placement collectif peut prendre les décisions de placement à sa libre appréciation et s'il a une valeur de référence;
- indiquer si le placement collectif distribue ou réinvestit ses revenus.

Autres informations, le cas échéant:

- si des techniques de placement particulières telles que hedging, arbitrage ou effet de levier sont utilisées, leurs conséquences sur la performance du placement collectif doivent être mentionnées;

- si le placement collectif investit dans des titres de créance, ceux-ci doivent être décrits;
- indiquer les critères selon lesquels les placements sont sélectionnés, par exemple selon la croissance, la valeur ou la hauteur des dividendes, avec explication de ces critères;
- pour les placements collectifs de capitaux structurés, préciser les facteurs influençant les distributions ainsi que la performance du fonds;
- indiquer que les frais de transaction sont imputés à la fortune du fonds et réduisent donc le rendement du placement collectif;
- si une durée minimale de détention est recommandée dans le prospectus ou de toute autre manière, le passage suivant doit être ajouté: «*Recommandation: dans certaines circonstances, ce placement collectif n'est pas approprié pour les investisseurs souhaitant retirer leur argent du placement collectif dans un délai de [...].*»;
- pour les fonds de fonds, indiquer les critères selon lesquels les fonds cibles sont sélectionnés.

#### Profil de risque et de rendement

Risque faible risque élevé  
 ← Rendement généralement faible      rendement généralement élevé →



Ce paragraphe doit contenir un passage précisant:

- que l'indicateur ne contient aucune indication fiable sur la performance future;
- que la catégorie de risque est soumise à des changements et peut évoluer dans le temps;
- que la catégorie de risque la plus faible ne correspond pas à un placement sans risque;
- pourquoi la catégorie de risque correspondante a été attribuée au placement collectif;
- des détails sur la nature, la durée et l'étendue d'une potentielle garantie ou protection du capital.

En outre, les risques essentiels suivants pour le placement collectif doivent être expliqués:

- risque de crédit, si une part significative de la fortune est investie en titres de créance;
- risque de liquidité, si une part significative de la fortune est investie en placements pouvant atteindre un faible niveau de liquidité;
- risque de défaillance, si le placement collectif est soumis à un risque de contrepartie important du fait de la garantie d'un tiers ou de contrats conclus avec un tiers;
- risques opérationnels en relation avec la conservation d'actifs;
- conséquences de techniques financières telles que les produits dérivés.

## Frais

Les frais, utilisés pour le fonctionnement du placement collectif, y compris sa commercialisation et sa distribution, réduisent la croissance potentielle du placement.

Frais imputés à l'investisseur	
<b>Commission d'émission</b>	[] %
<b>Commission de rachat</b>	[] %
Il s'agit du pourcentage le plus élevé pouvant être déduit du montant de souscription de l'investisseur.	
Frais imputés à la fortune du fonds sur une année	
<b>Frais courants</b>	[] %
Frais imputés à la fortune du fonds dans certaines circonstances	
<b>Commissions liées à la performance du fonds</b>	[] % *

\* Par année, chaque rendement généré par le placement collectif au-delà de la valeur de référence pour ces commissions [ajouter la valeur de référence]

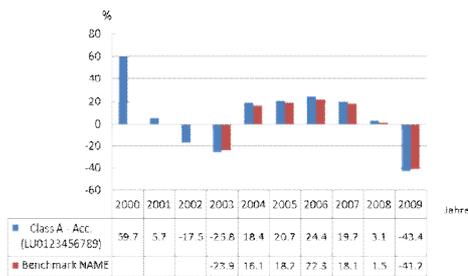
Les **commissions d'émission et de rachat** sont des plafonds, l'investisseur peut payer moins dans certains cas. Consultez votre conseiller financier pour connaître le montant effectif des commissions d'émission et de rachat.

Les **frais courants** reposent sur l'exercice précédent clôturé au [MOIS/ANNÉE] et pouvant fluctuer d'une année sur l'autre. Sont exclus :

- les commissions liées à la performance du placement collectif;
- les coûts de transaction, à l'exception des coûts liés à l'émission ou au rachat de parts dans des fonds cibles.

Pour de plus amples informations sur les frais, consulter les pages [Y-Z] du prospectus.

## Performances passées



(1) For this reference period, no benchmark was applied  
 (2) For this reference period, fund had different characteristics and performance was achieved under circumstances that no longer apply

Le diagramme en bâtons est complété par des indications concernant:

- la pertinence limitée du diagramme sur le plan de la performance future;
- les frais pris en compte et non pris en compte;
- l'année de première émission du placement collectif;
- la monnaie dans laquelle les performances passées sont calculées.

## Informations pratiques

- Nom du dépositaire.
- Détails où obtenir gratuitement le règlement du fonds, le prospectus et les rapports annuels et semestriels et dans quelle langue officielle ils existent.
- Lieu d'obtention d'autres informations pratiques, notamment le prix actuel des parts.
- *La responsabilité de [ajouter le nom de la SICAV ou de la direction de fonds] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement et du prospectus du fonds.*
- Pour les fonds de fonds, préciser que les informations clés pour l'investisseur ne se rapportent qu'au compartiment 123, et non aux autres compartiments du fonds de fonds 123.
- Indiquer que les compartiments du fonds de fonds 123 sont juridiquement autonomes et ne sont pas tenus mutuellement responsables; en préciser les conséquences pour l'investisseur.
- Préciser si les parts peuvent être échangées contre celles d'un autre compartiment et où obtenir des informations sur l'échange de parts.
- Apporter des précisions sur les catégories de parts disponibles.

*Le présent placement collectif est approuvé et soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)., Ces informations clés pour l'investisseur sont exactes et à jour au DATE DE PUBLICATION.*

## **IV Règles relatives à la méthode de calcul de l'Indicateur Synthétique du profil de risque et de rendement dans le KIID**

### **A Contexte**

Ces directives visent à établir des règles uniformes pour le calcul de l'Indicateur Synthétique du profil de risque et de rendement, sur la base des critères suivants:

**59**

- l'investisseur doit obtenir une indication pertinente du profil général de risque et de rendement du placement collectif;
- les placements collectifs de capitaux doivent être estimés de manière adéquate en termes de profil/rendement;
- l'Indicateur Synthétique doit être applicable aux placements collectifs de capitaux;
- l'Indicateur Synthétique ne doit offrir aucune possibilité de manipulation ou d'enjolivement;
- l'Indicateur Synthétique doit être introduit et maintenu de manière simple et peu onéreuse pour la direction de fonds ou la SICAV;
- l'Indicateur Synthétique doit être facilement compréhensible pour tous les intervenants du marché;
- l'Indicateur Synthétique doit pouvoir être surveillé de manière simple et efficace par la société d'audit;
- l'Indicateur Synthétique doit permettre une classification des risques stable dans le cadre des fluctuations normales du marché.

Il est important que l'Indicateur Synthétique soit calculé dans le respect de ces règles car seule une application uniforme permet d'assurer qu'il autorise bien une comparaison pertinente entre les différents placements collectifs de capitaux (cf. n°2).

**60**

L'Indicateur Synthétique s'appuie sur la volatilité des revenus hebdomadaires ou mensuels des cinq années précédentes. Sur la base de la volatilité ainsi calculée, le placement collectif est classé dans une échelle numérique de 1 à 7. Ces directives régissent l'intervalle des classes de volatilité et fournissent également des règles détaillées de reclassification d'un placement collectif. Des dispositions particulières s'appliquent aux fonds dits «Absolute Return Funds» (cf. n°78-82), «Total Return Funds» (cf. n°83-85), «Life Cycle Funds» (cf. n°86-89) et aux placements collectifs de capitaux structurés ou «Structured Funds» (cf. n°90-93). Dans ce dernier cas, l'Indicateur Synthétique doit être calculé sur la base d'une volatilité annualisée selon une approche Value-at-Risk (VaR) et avec un intervalle de confiance de 99% à l'échéance.

**61**

### **B Méthode générale de calcul de l'Indicateur Synthétique du profil de risque et de rendement**

L'Indicateur Synthétique repose sur la volatilité des évolutions hebdomadaires passées du placement collectif.

**62**

La volatilité doit être déterminée sur la base des fluctuations hebdomadaires passées du placement collectif. En l'absence de données sur les rendements hebdomadaires, il convient d'utiliser les fluctuations mensuelles passées.

63

Le calcul de la volatilité doit s'appuyer sur les cinq années précédentes, en intégrant les distributions tant de gains en capital que de dividendes. Le calcul ciblant les fluctuations hebdomadaires ou mensuelles, cette méthode influence uniquement la performance sur la période (semaine/mois) durant laquelle la distribution a lieu. Bien que la distribution soit prise en compte avec la valeur nette d'inventaire (VNI) correspondante, cela n'entraîne aucune correction de la VNI elle-même (c'est-à-dire aucun réinvestissement). L'exemple suivant illustre la prise en compte des distributions dans le calcul de la performance hebdomadaire:

64

Semaine	1	2	3	4	5
VNI	100	96	89	86	90
Distribution	Aucune	Aucune	5	Aucune	Aucune
Performance hebdomadaire		- 4.0%	- 2.08%	- 3.37%	4.65%
Détails du calcul		(96-100)/100	((89+5)-96)/96	(86-89)/89	(90-86)/86

La volatilité des placements collectifs de capitaux doit être calculée selon la formule suivante, qui est à montrer sur base annuelle, au cours de laquelle les revenus du placement collectif sont calculés sur T périodes sans chevauchement et sur une durée de 1/m an(s).

65

$$\text{Volatilité} = s_f = \sqrt{\frac{m}{T-1} \sum_{t=1}^T (r_{f,t} - r_f)^2}$$

Cela signifie, pour les rendements hebdomadaires:

$$\begin{aligned} m &= 52 \text{ (pour 52 semaines par an)} \\ T &= 260 \text{ (car cinq années comprennent } 5 \times 52 = 260 \text{ semaines)} \end{aligned}$$

et pour les rendements mensuels:

$$\begin{aligned} m &= 12 \text{ (pour 12 mois par an)} \\ T &= 60 \text{ (car cinq années comprennent } 5 \times 12 = 60 \text{ mois)} \end{aligned}$$

Où  $r_{f,t}$  sont les rendements du fonds pour la durée de 1/m année;

Où  $r_f$  correspond à la moyenne arithmétique de la performance des placements collectifs de capitaux sur la période T:

$$\bar{r}_f = \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T r_{f,t}$$

L'Indicateur Synthétique doit toujours être indiqué en chiffres entiers, sans fraction ni demi-valeur. L'échelle ne comporte que les chiffres de 1 à 7, et toutes les autres classifications sont exclues. Une note de 7 correspond à la volatilité la plus forte, et 1 à la plus faible.

66

La représentation de l'Indicateur Synthétique prend la forme suivante:

67

	Commentaire graphique ou visuel	← rendement faible ← risque minime	rendement élevé → risque élevé →							
Exemple d'un placement collectif correspondant à la catégorie n°2:	Echelle de risque et de rendement	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; text-align: center;">1</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">2</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">3</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">4</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">5</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">6</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">7</td> </tr> </table>		1	2	3	4	5	6	7
1	2	3	4	5	6	7				

La direction de fonds ou la SICAV doit calculer l'Indicateur Synthétique de chaque placement collectif, et donc la classification du risque, dans le cadre des processus de gestion du risque. Elle doit s'assurer que le calcul est vérifié régulièrement. Une surveillance continue de l'Indicateur dans le cadre du processus de gestion de risques est essentielle.

68

Le calcul de l'Indicateur Synthétique ainsi que chacun de ses remaniements doivent être documentés précisément. La direction de fonds ou la SICAV doit conserver la documentation des calculs pendant au moins cinq ans. Dans le cas des placements collectifs de capitaux structurés, cette obligation de conservation se limite à cinq ans après l'échéance.

69

### **C Détermination des catégories de volatilité aux fins de classification du risque des placements collectifs de capitaux**

La classification d'un placement collectif dans les catégories de risque doit utiliser le tableau suivant, selon les intervalles de volatilité annualisés. Une catégorie élevée correspond à une forte volatilité et à un niveau de risque élevé du placement collectif.

70

Classe de risque	Volatilité supérieure ou égale	Volatilité inférieure à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

### **D Vérification de l'Indicateur Synthétique – règles de détermination d'un changement de classe de risque**

Le KIID, et par conséquent l'Indicateur Synthétique, doivent être vérifiés à chaque changement matériel du profil de risque et de rendement d'un placement collectif. Cela vaut en particulier lorsque les conditions générales ont évolué de manière significative dans les segments de marché concernant le placement collectif.

71

L'Indicateur Synthétique doit être adapté dans le KIID dès que le placement collectif sort, à chaque point de référence hebdomadaire/mensuel des quatre mois précédents, de sa classe de risque antérieure selon la grille présentée au n°70.

72

Si l'Indicateur Synthétique du placement collectif a connu plusieurs classes de risque au cours des quatre mois précédents, il convient en outre, conformément aux chiffres ci-dessus, d'utiliser comme nouvelle classe de risque celle correspondant à l'Indicateur Synthétique pendant la majorité des périodes hebdomadaires ou mensuelles.

73

L'Indicateur Synthétique doit être vérifié dans tous les cas, et adapté le cas échéant, si le paragraphe «Profil de risque et de rendement» du KIID est remanié du fait d'un changement actif et substantiel de la stratégie ou de l'objectif de placement du placement collectif.

74

## **E Règles particulières de calcul de la volatilité**

### ***i) Market Funds avec données de performance historique insuffisantes***

Les Market Funds sont des placements collectifs de capitaux qui, en fonction de leur politique et stratégie de placement, s'efforcent de répliquer totalement ou partiellement le profil de risque et de rendement d'un segment spécifique du marché des capitaux, tel qu'un secteur industriel, une zone géographique, etc.

75

Le calcul de la volatilité et la classification du risque d'un Market Fund qui en résulte doivent suivre des règles particulières lorsque le placement collectif ne dispose pas encore de données historiques suffisantes sur la période indiquée au n°64. Cela vaut en particulier pour les placements collectifs de capitaux nouvellement créés et pour ceux dont la politique de placement a récemment été remaniée de manière substantielle. Les valeurs de rendement insuffisantes ne doivent pas représenter un problème pour les Market Funds. Une politique et une stratégie de placement de ce type autorisent normalement l'identification d'un portefeuille de référence, d'une valeur de référence ou d'une allocation d'actifs cibles auquel se rapporter.

76

Pour les Market Funds ne disposant pas des données de performance requises au n°64, la méthode de calcul général de l'Indicateur Synthétique doit être adaptée conformément aux règles suivantes:

77

- la procédure s'appuie sur les données de performance existantes du placement collectif;
- A partir de là, on détermine un portefeuille, une valeur ou une allocation d'actifs de référence pour le placement collectif, correspondant autant que possible à la politique de placement de celui-ci;
- pour la période sans performance historique, on calcule les données de performance du portefeuille, de la valeur, etc. de référence en tenant compte de toutes les données existantes. Ce faisant, on intègre également dans le calcul les frais théoriques du placement collectif sur la période en question, mais uniquement lorsque l'on peut/doit s'attendre à ce que ces coûts exercent une influence matérielle sur les calculs de la volatilité;
- la série chronologique des rendements du portefeuille, valeur etc. de référence est reliée à celle des rendements du placement collectifs;
- la volatilité historique annualisée doit être calculée en application de la formule générale.

### ***ii) Absolute Return Funds***

Les fonds absolute return (Absolute Return Funds) sont des placements collectifs de capitaux visant une allocation souple sur différentes catégories d'actifs, dans le respect d'une limite de risque prédéterminée, par exemple sur la base d'une volatilité ou d'une

78

valeur de VaR. Ce «budget de risque» est crucial et doit être intégré dans l'Indicateur Synthétique.

79

L'Indicateur Synthétique des fonds absolute return doit donc être calculé selon la règle suivante:

- si l'on dispose de chiffres de performance sur l'ensemble de la période prévue au n°64, le calcul de l'Indicateur Synthétique doit reposer sur le maximum des valeurs suivantes:
  - a. la volatilité annualisée effective, et
  - b. la volatilité correspondant aux limites de risque du placement collectif;
- pour les placements collectifs de capitaux ne couvrant pas encore toute la période prévue au n°64 et pour ceux dont la politique de placement a récemment évolué de manière substantielle, il convient de s'appuyer sur la volatilité annualisée correspondant à la limite de risque du placement collectif.

La volatilité au sens du n°79 let. b correspond à la limite de risque du placement collectif, pour autant que ce dernier suive également cette prescription en matière de risque ou que celle-ci soit calculée sur la base de l'approche VaR en déterminant de manière rétroactive («reverse engineering») le ratio VaR, et selon l'hypothèse d'une neutralité au risque.

80

Si la limite de risque d'un fonds absolute return repose sur un ratio VaR, le ratio de volatilité pour la classification du risque doit être dérivé du ratio VaR via un calcul rétroactif adéquat et homogène, en tenant compte de la neutralité au risque.

81

Exemple: dans le cas d'un intervalle de confiance de 99% et d'une durée de détention de périodes T de 1/m an(s), la volatilité doit être calculée selon la formule suivante:

82

$$VaR = - \left( rf_{1/m} - \frac{s^2}{2} \right) \times T + 2.33 \times s \times \sqrt{T};$$

$$\sigma_A = \sigma_{\%} \times \sqrt{m}$$

où  $rf_{1/m}$  représente le taux d'intérêt sans risque au moment du calcul de chacun(e) des périodes T/intervalles pendant toute la durée de détention.

### iii) **Total Return Funds**

Les fonds total return (Total Return Funds) sont des placements collectifs de capitaux suivant des objectifs de rendement prédéfinis sur la base d'une allocation souple de placements dans différentes catégories d'actifs (p. ex. dans des titres de participation et des droits de créance). Le spectre des fonds total return est très vaste et peut également comprendre des placements collectifs offrant certains types de protection du capital, tels que les structures Constant Proportion Portfolio Insurance ou les structures Variable Proportion Portfolio Insurances.

83

L'Indicateur Synthétique des fonds total return doit donc être calculé selon les règles suivantes:

84

- si l'on dispose de chiffres de performance sur l'ensemble de la période prévue au

n°64, le calcul de l'Indicateur Synthétique doit reposer sur le maximum des valeurs suivantes:

- a. la volatilité réelle annualisée historique, et
  - b. la volatilité annualisée d'une allocation d'actifs pro forma, correspondant à l'allocation de référence du placement collectif au moment du calcul, et
  - c. la volatilité reposant sur les dispositions du n°79 let. b et correspondant aux limites de risque du placement collectif, le cas échéant;
- pour les nouveaux placements collectifs de capitaux ne disposant pas de données de performance suffisantes, tels que les placements collectifs ayant modifié de manière substantielle leur politique de placement durant la période prévue au n°64, il convient de ne s'appuyer que sur les valeurs maximales au sens du n°84 let. b et c.

Ces points montrent que la composition du portefeuille d'un fonds total return peut changer rapidement, tant sur le plan des placements que des différentes catégories d'actifs. C'est pourquoi l'Indicateur Synthétique doit être calculé en tenant compte des ratios de volatilité (i) sur toute la période de calcul au sens du n°64, (ii) de la composition du portefeuille dernièrement utilisée (n°84 let. b) et (iii) en s'appuyant sur les limites de risque dans le cadre desquelles le placement collectif est géré (n°84 let. c).

85

#### **iv) Life Cycle Funds**

Les fonds cycle de vie (Life Cycle Funds) sont des placements collectifs de capitaux dont la politique et la stratégie de placement prévoient une allocation d'actifs devenant de plus en plus défensive au fil du temps, selon des critères prédéfinis, en arbitrants le portefeuille entre des titres de participation et des droits de créance. Du fait de ces changements substantiels de la composition du portefeuille, il est possible que tous les chiffres de performance historique ne puissent servir de base représentative pour le profil de risque actuel.

86

Pour cette raison, la méthode de calcul de l'Indicateur Synthétique doit être modifiée pour les Life Cycle Funds de manière à tenir correctement compte des modifications de la composition du portefeuille. L'Indicateur Synthétique doit donc être calculé selon les règles suivantes:

87

- si des chiffres de performance existent sur toute la période prévue au n°64 et si l'allocation visée n'a pas changé durant cette période, il convient de s'orienter sur la volatilité de ces données de performance historiques;
- pour les nouveaux placements collectifs de capitaux ne disposant pas de performances historiques suffisantes et pour les placements collectifs de capitaux dont l'allocation visée a subi des modifications substantielles pendant la période de calcul:
- a. il convient d'utiliser les chiffres de performance existants,
  - b. et de déterminer en outre une valeur de référence représentative, un portefeuille de référence, etc. dont les données de performance seront calculées conformément au n°77,
  - c. puis de combiner les deux séries de données de manière à pouvoir simuler

une volatilité annualisée représentative.

Les changements substantiels de la composition du portefeuille et donc du profil de risque et de rendement sont typiques d'un Life Cycle Fund. C'est pourquoi l'Indicateur Synthétique de ces fonds doit être complété par une déclaration informant précisément l'investisseur de ces modifications.

88

La disponibilité d'une valeur ou d'un portefeuille de référence représentatif ou des chiffres de performance correspondants n'est pas toujours garantie. Dans de tels cas, il est possible de simuler les données correspondantes en tenant compte de toutes les informations existantes en application de modèles de risque adéquats, et selon l'hypothèse d'une neutralité au risque.

89

### v) **Placements collectifs de capitaux structurés**

Sont réputés placements collectifs de capitaux structurés les placements collectifs qui fournissent aux investisseurs, à certaines dates prédéterminées, des rémunérations dont le calcul est fondé sur un algorithme et qui sont liées à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs financiers, d'indices ou de portefeuilles de référence ou à la réalisation d'autres conditions concernant ces actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence, ou des placements collectifs de capitaux ayant des caractéristiques similaires.

90

L'Indicateur Synthétique pour les placements collectifs de capitaux structurés doit être calculé selon la formule suivante, sur la base de la volatilité annualisée qui correspondrait à une approche VaR à 99% à l'échéance. L'objectif consiste à déterminer les pertes potentielles que le placement collectif peut subir à l'échéance selon différents scénarios.

91

$$\ln(R_{fund}) \sim N\left(\left(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}\right) \times T; \sigma_w \sqrt{T}\right); R_{fund} = \frac{NAV^T}{NAV_0}$$

où:

$T$  correspond au nombre de semaines dans la période de détention du placement collectif, qui correspond également à la durée à laquelle se rapporte l'algorithme de la politique de placement;

$rf_w$  correspond durant toute la période de détention du placement collectif à la moyenne hebdomadaire du taux d'intérêt sans risque au moment du calcul;

$\sigma_w$  correspond à la volatilité de la performance logarithmique hebdomadaire du placement collectif.

La mesure du risque calculée avec un intervalle de confiance de 99% à l'échéance d'un placement collectif de capital structuré, dont les paiements aux investisseurs sont liés à des valeurs de référence prédéterminées (ci-après Index XYZ), est calculée selon les données suivantes:

92

a) Les évolutions de l'indice XYZ doivent être déterminées pour chacune des semaines  $T$  de la période de détention. En cas d'insuffisance des données, il est possible d'en dériver par simulation rétroactive en application des explications fournies au n°77;

- b) L'évolution (logarithmique) de la performance à l'échéance du placement collectif correspondant aux évolutions déterminées au n°92 let. a doit être simulée. Si l'algorithme autorise que des dividendes puissent être distribués ou que des revenus puissent être prédits, ces distributions et revenus à l'échéance (c'est-à-dire à la fin de la période de détention T) doivent être capitalisés en application du taux d'intérêt sans risque au moment de la simulation.
- c) La probabilité de 1% de dépassement de la performance du placement collectif au sens du n°92 let. b doit être isolée. Cette probabilité de dépassement, marquée d'un signe négatif conformément aux normes internationales, correspond à la simulation de VaR historique avec un intervalle de confiance de 99%;
- d) si l'approche VaR à 99% est établie à l'échéance, la volatilité annualisée doit être calculée selon les règles suivantes:
- i.  $r_{fw}$  doit être déterminée en tant que moyenne hebdomadaire du taux d'intérêt sans risque au moment du calcul pour la durée de détention dans le placement collectif. Ce taux doit être estimé s'il ne peut être dérivé de la courbe des swaps de taux;
  - ii. la volatilité de la performance hebdomadaire du placement collectif ( $\sigma_w$ ) doit être déterminée par un calcul rétroactif du modèle susmentionné. Elle correspond au ratio VaR selon la représentation ci-dessus, qui peut être déterminée par la résolution de la formule d'après  $s_w$  :

$$VaR = - \left( r_{fw} - \frac{w}{2} \right) \times T + 2.33 \times s_w \times \sqrt{T}$$

- e) La volatilité doit être annualisée selon la formule de la racine carrée, comme suit:

$$\sigma_A = \sigma_w \times \sqrt{52}$$

Une période historique spécifique pour le calcul de l'Indicateur Synthétique peut compromettre le résultat de ce calcul du fait de l'écart potentiel de l'indice sous-jacent. Cette influence doit être corrigée de manière appropriée par la direction de fonds ou la SICAV. Cette règle s'appliquera en particulier, lorsque le profil de risque serait représenté de manière trop positive par un effet de distorsion.

93

## V Règles relatives à la méthode de calcul des frais courants dans le KIID

### A Introduction

L'objectif des présentes directives consiste à établir des règles uniformes de calcul et de présentation des coûts et frais assortis à un placement collectif de capitaux, ce qui doit permettre à l'investisseur de comparer aisément les «frais courants» des placements collectifs. A cet égard, on s'intéresse en particulier à la question des frais et des coûts pris en compte dans le calcul des frais courants. On suppose alors que tous les coûts et frais imputés à la fortune du fonds sont pris en compte dans les frais courants, ou en sont expressément exclus. Cela vaut par exemple pour les commissions liées à la

94

performance d'un placement collectif (ci-après «commission de performance») ainsi que pour les commissions de souscription et de rachat, que supporte l'investisseur. En lien avec le n°106, on devrait, lorsque cela est possible, faire un calcul ex-post sur base de chiffres audités.

## **B Méthode de calcul des frais courants**

La direction de fonds ou la SICAV est responsable des points suivants: **95**

- a) calcul correct des frais courants et publication dans le KIID;
- b) existence de processus de calcul des frais courants correspondant à ces directives, et documentation appropriée de ces processus;
- c) conservation des documents pour le calcul des frais courants. Le délai de conservation est de cinq ans au minimum, à compter du dernier jour durant lequel le KIID correspondant est disponible pour la distribution aux investisseurs.

### ***i) Composition des frais courants à publier***

Les «frais courants» au sens des présentes directives correspondent à tous les paiements qui sont effectués durant une période déterminée à partir de la fortune du fonds, et qui ont pu être effectués conformément à la loi, aux ordonnances, au règlement ou au prospectus du fonds. En sont exclus les paiements au sens du n°99. **96**

Les frais courants comprennent une large gamme de coûts en lien avec le placement collectif de capitaux. Les frais peuvent consister en frais indemnisant des démarches nécessaires ou rémunérant des prestataires tels que le gérant de fortune ou la société d'audit. La manière dont ces coûts sont calculés n'a pas d'importance. **97**

La liste suivante contient une énumération non exhaustive illustrant les coûts considérés comme des frais courants, pour autant qu'ils soient imputés à la fortune du fonds: **98**

- a) tous les paiements aux personnes suivantes ainsi qu'aux personnes auxquelles les personnes suivantes ont délégué des tâches:
  - la direction de fonds ou la SICAV
  - les membres du conseil d'administration de la SICAV
  - la banque dépositaire
  - le gérant de fortune et le conseiller en placement;
- b) les paiements pour les prestations que des personnes ont déléguées de manière autorisée conformément au n°98 let. a):
  - comptabilité, administration et évaluation du fonds
  - tenue du registre des parts et réalisation d'autres prestations pour les investisseurs;
- c) émoluments de surveillance et autres taxes;

- d) frais d'audit du placement collectif;
- e) frais de conseil juridique;
- f) frais de distribution de tous types;
- g) conventions de répartition des commissions;

si la direction du fonds ou la SICAV perçoit, dans le cadre de conventions de répartition des commissions, des revenus qui ne sont pas totalement crédités à la fortune du fonds, la part revenant à la direction du fonds ou à la SICAV doit être prise en compte dans le calcul des frais courants du placement collectif. Cela comprend notamment les rétrocessions des commissions de courtage ou les revenus liés à des commissions sur le prêt de titres. De même, les parts des rétrocessions sur les fonds cibles que la direction de fonds ou la SICAV conserve pour son propre compte doit être prise en compte.

Les frais en relation avec des conventions de répartition des commissions qui ont déjà été enregistrés parmi les frais courants ne doivent pas être à nouveau pris en compte.

Les frais suivants n'entrent pas dans les frais courants:

**99**

- a) commissions de souscription et de rachat et autres frais imputés directement à l'investisseur ou déduits du paiement qui est remboursé à l'investisseur;
- b) commission liée à la performance d'un placement collectif (commission de performance);
- c) intérêts de prêt;
- d) paiements à des tiers qui sont requis pour l'acquisition de placements pour la fortune du fonds ou pour la vente de placements à partir de la fortune du fonds, ces paiements pouvant être constitués de frais explicites (tels que commissions de courtage, impôts ou taxes) ou implicites (tels que frais de market impact);
- e) frais en relation avec la détention d'instruments financiers dérivés (tels que frais d'appels de marge);
- f) valeur des biens et services que la direction de fonds ou la SICAV (ou une personne à laquelle la direction de fonds ou la SICAV a délégué des prestations) a reçu en tant que contre-prestation pour le placement de transactions, etc. (soft commissions et frais similaires).

L'exception au sens du n°99 let. d ne concerne pas les éléments suivants:

**100**

- a) paiements liés aux transactions, versés à une personne au sens du n°98 let. a et b;
- b) frais en relation avec l'émission ou le rachat de parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces frais doivent être pris en compte dans le calcul des frais courants en application du n°101.

Si un placement collectif investit une part substantielle dans d'autres placements collectifs de capitaux, les frais courants survenant au niveau du fonds sous-jacent

**101**

doivent être pris en compte parmi les frais courants du placement collectif effectuant l'investissement. Cela doit se réaliser comme suit:

- a) si le fonds cible publie les frais courants conformément à la présente directive ou à des règles similaires, il convient de s'appuyer sur la publication la plus récente des frais courants de ce fonds sous-jacent;
- b) si le fonds cible est géré par la même direction ou SICAV que le placement collectif effectuant l'investissement, ou par une société liée à lui mais n'entrant pas dans la description indiquée au n°101 let. a, la direction de fonds ou la SICAV doit estimer les frais courants sur la base de toutes les informations disponibles;
- c) si le fonds cible n'entre pas dans la description indiquée au n°101 let. a ni dans celle du n°101 let. b et ne publie aucun frais courant conformément aux présentes directives ou à des règles similaires, la direction de fonds ou la SICAV doit s'appuyer sur d'autres données fiables disponibles telles que le Total Expense Ratio, ou encore estimer au mieux les données sur la base du prospectus, du rapport annuel et des autres publications;
- d) si les fonds sous-jacents au sens du n°101 let. c représentent moins que 15% de la fortune du fonds effectuant l'investissement, les frais courants de ces fonds sous-jacents ne doivent pas être calculés ou estimés conformément au n°101 let. c. Il est alors suffisant d'utiliser la commission de gestion de ces fonds sous-jacents;
- e) dans tous les cas, les frais courants doivent être réduits du montant que la direction de fonds ou la SICAV a perçu des fonds cibles ou d'autres prestataires sous la forme de remboursements, rétrocessions et autres. Ce montant doit être crédité à la fortune du fonds;
- f) si des commissions de souscription ou de rachat de parts doivent être payées pour les placements dans des fonds cibles ou le rachat de ceux-ci, la valeur comptable de ces commissions doit être calculée sur la période de calcul des frais courants et prise en compte dans le calcul de ces frais courants.

Pour les placements collectifs de capitaux structurés sous la forme de fonds de fonds, chaque compartiment doit être considéré comme une unité séparée pour le calcul des frais courants. Les frais imputés globalement au fonds de fonds doivent être répartis sur les différents compartiments selon une approche juste pour tous les investisseurs.

102

**ii) Règles de calcul des frais courants (en dehors de l'hypothèse des placements collectifs de capitaux nouvellement créés)**

Les frais courants se calculent en tant que rapport entre la somme de tous les frais au sens des n°96-102 et la fortune nette moyenne du placement collectif. Ce rapport doit être exprimé sous la forme d'un pourcentage à deux décimales.

103

Les frais courants doivent être calculés au moins une fois par an a posteriori, c'est-à-dire en tenant compte de la période de calcul écoulée. Si le calcul a posteriori n'est pas pertinent, notamment du fait d'un changement matériel des frais (p. ex. augmentation de la commission de gestion), il est possible de procéder à une estimation jusqu'à ce qu'un calcul a posteriori fiable et tenant compte du changement matériel soit possible.

104

Si un placement collectif dispose de plusieurs catégories d'actifs, les frais courants

105

doivent être calculés séparément pour chaque classe de parts. Mais si deux classes de parts ont les mêmes facteurs de coûts, il est possible de procéder à un seul calcul.

Le calcul a posteriori doit reposer sur les dernières données disponibles que la direction de fonds ou la SICAV considère comme les plus pertinentes à cette fin. Il s'agit en principe des ratios publiés dans le dernier rapport annuel ou semestriel (le plus récent des deux); s'ils ne sont pas pertinents, il convient de calculer les frais imputés sur la base des douze derniers mois. A cet égard, on s'intéresse aux coûts bruts, c'est-à-dire après déduction des impôts éventuels.

106

La fortune nette moyenne au sens du n°103 doit être calculée pour la même période que la somme de tous les frais au sens du n°103. On utilise pour cela la fortune nette à chaque jour d'évaluation, c'est-à-dire à chaque jour bancaire ouvrable, sauf dans le cas d'un rythme d'évaluation réduit prescrit par le prospectus.

107

En ce qui concerne les fonds de fonds pour lesquels les frais courants des fonds sous-jacents doivent être pris en compte en application du n°101, il convient de noter les points suivants:

108

- a) Les frais courants ou chiffres comparables des fonds cibles ne doivent être pris en compte que pour la partie de la fortune nette d'un placement collectif investie dans le fonds cible correspondant au jour de référence. Est réputé jour de référence le jour de calcul des frais courants du placement collectif réalisant l'investissement;
- b) Les frais courants des fonds cibles doivent être ajoutés aux frais courants du placement collectif réalisant l'investissement, ce qui aboutit à un total synthétique des frais courants.

Les frais courants pour les périodes de calcul passées doivent être publiés à l'endroit indiqué dans le KIID, sous la rubrique Informations pratiques, pour les indications générales relatives au placement collectif (généralement le site Internet de la direction de fonds ou de la SICAV).

109

### **iii) Règles de calcul des frais courants (placements collectifs de capitaux nouvellement créés)**

Les règles s'appliquant aux placements collectifs de capitaux nouvellement créés sont les mêmes que pour les placements collectifs existant depuis plus longtemps, à l'exception des divergences suivantes:

110

- a) Les n°106 et 107 ne s'appliquent pas. On utilise par conséquent des estimations;
- b) Si la direction de fonds ou la SICAV estime que la publication de frais courants arrondis à deux décimales peut engendrer un soupçon de fausse précision, il est suffisant de ne publier que des frais courants arrondis à une décimale;
- c) Les conventions de réduction et de renonciation aux frais au profit du placement collectif de capitaux doivent être mentionnées dans le KIID. En l'absence de ces informations, il sera supposé qu'aucune convention de ce type n'a été conclue.

La direction de fonds ou la SICAV doit constamment vérifier la pertinence des frais courants estimés. Elle doit établir elle-même quand un passage au calcul a posteriori serait approprié. Dans tous les cas, l'exactitude des estimations doit être contrôlée par un calcul a posteriori d'exactitude au plus tard douze mois après le lancement du

111

placement collectif de capitaux.

## **VI Règles relatives à la sélection et à la présentation dans le KIID des scénarios de performance potentielle des placements collectifs de capitaux structurés**

### **A Contexte**

Le point 5.9 Annexe 3 OPCC stipule, pour les placements collectifs de capitaux structurés, que leur KIID ne peut contenir aucune indication sur les performances passées. En application du point 2.10 Annexe 3 OPCC, il convient d'insérer plutôt une illustration d'au moins trois scénarios de performance potentielle du placement collectif. A cet égard, des scénarios appropriés doivent être sélectionnés, générant par la formule un rendement faible, intermédiaire et élevé pour les investisseurs, et le cas échéant un rendement négatif. 112

Ces scénarios s'appuient sur des hypothèses raisonnables et prudentes concernant les fluctuations des cours et évolutions futures du marché. Si la formule expose les investisseurs à un risque de pertes considérables, comme par exemple une garantie de capital applicable dans certaines circonstances uniquement, ces pertes doivent être dûment commentées même si les conditions de marché correspondantes ne laissent supposer qu'un faible risque. 113

Les scénarios doivent être complétés par une déclaration stipulant qu'ils constituent des exemples visant à illustrer la formule, et ne représentent en aucun cas des prévisions de performance future. Il convient également d'indiquer clairement que les scénarios présentés ne présentent pas la même probabilité de survenue. 114

### **B Champ d'application**

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux placements collectifs de capitaux structurés (n°90). 115

Les placements collectifs de capitaux structurés regroupent certains types de placements collectifs de capitaux avec un capital garanti ou autres garanties. Ce type de placements collectifs de capitaux présentent souvent un profil de risque difficile à comprendre, ce qui requiert l'utilisation de graphiques adéquats pour rendre la stratégie des différents placements collectifs structurés compréhensible pour les investisseurs. 116

### **C Sélection de scénarios de performance potentielle des placements collectifs de capitaux**

Pour la sélection, la représentation et l'explication des scénarios, la direction de fonds ou la SICAV doit suivre le principe d'une information juste, claire et non trompeuse. 117

La direction de fonds ou la SICAV doit sélectionner au moins trois scénarios de performance potentielle afin d'illustrer le fonctionnement du schéma de paiement dans différentes conditions de marché. 118

Les scénarios doivent illustrer les points suivants:	<b>119</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– le fonctionnement de la formule dans des conditions de marché entraînant un résultat désavantageux, un résultat avantageux et un résultat intermédiaire pour l'investisseur;</li> <li>– les particularités de la formule, telles qu'une performance limitée ou le recours à l'effet de levier;</li> <li>– les situations dans lesquelles les mécanismes de la formule ont une influence avantageuse ou désavantageuse sur la performance finale.</li> </ul>	
Selon la formule (p. ex. knock-out, garanties conditionnelles, etc.), il est possible que plus de trois scénarios soient nécessaires pour représenter tous les résultats potentiels.	<b>120</b>
Les exemples sélectionnés pour les différents scénarios doivent reposer sur des hypothèses raisonnables de fluctuations des cours et d'évolutions futures du marché.	<b>121</b>
Le scénario désavantageux doit toujours être représenté en premier.	<b>122</b>
Les scénarios sélectionnés doivent contenir une description des avantages et inconvénients de la formule, dans la mesure où cette description ne figure pas au paragraphe «Profil de risque et de rendement».	<b>123</b>
Les scénarios doivent refléter des informations complémentaires et cohérentes avec celles que contiennent les autres chapitres du KIID.	<b>124</b>
Le cas échéant, les scénarios doivent être mis à jour:	<b>125</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– si les conditions du marché ont subi des changements substantiels depuis la création du placement collectif;</li> <li>– au minimum une fois par an;</li> <li>– afin de représenter la dépendance temporelle de la performance (p. ex. si le jour de référence annuel est passé).</li> </ul>	
Un investisseur possède souvent une meilleure compréhension des avantages et des limites des placements collectifs de capitaux structurés lorsqu'il obtient les réponses aux questions «quoi?» et «quand?».	<b>126</b>
L'exemple correspondant au rendement faible vise à représenter un scénario désavantageux.	<b>127</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– En l'absence de garantie, le scénario doit illustrer le fait qu'un investisseur peut subir une perte, ainsi que l'importance de ladite perte;</li> <li>– si une garantie légalement exécutable existe, le scénario doit décrire le cas dans lequel la garantie s'applique et la formule perd son effet (rendement nul);</li> <li>– s'il existe par exemple une protection conditionnelle du capital, il est indiqué de montrer par un exemple supplémentaire comment les seuils peuvent être dépassés dans des circonstances extrêmes et entraîner une perte du capital. Il convient ainsi de s'assurer que l'investisseur comprend qu'il puisse subir une perte substantielle.</li> </ul>	

L'exemple correspondant au rendement élevé vise à refléter un résultat positif pour l'investisseur. Cependant, il ne peut pas reposer sur des hypothèses déraisonnablement optimistes, exagérant le potentiel probable du placement collectif. **128**

L'exemple correspondant au résultat intermédiaire vise à refléter une plus-value modérée. **129**

Un quatrième scénario peut se révéler nécessaire afin de souligner un aspect particulier de la formule, tel que le cas où la performance d'une structure knock-out atteint un certain seuil. **130**

## **D Représentation des scénarios**

Les scénarios doivent être décrits à l'aide du titre «Exemples de scénarios de performance». Les commentaires doivent montrer qu'il ne s'agit pas de prévisions de la performance du placement collectif, et que ces scénarios ne présentent pas la même probabilité de survenue. **131**

Les scénarios doivent être représentés sous la forme de tableaux ou de graphiques, le choix offrant la meilleure clarté et compréhensibilité étant retenu. Un tableau ou graphique doit être élaboré pour chaque scénario. **132**

- Les tableaux sont appropriés lorsque la stratégie de placement et la formule doivent être expliquées simplement ou que la performance dépend majoritairement de titres, comme par exemple, dans le cas d'un indice;
- les graphiques sont appropriés lorsque le diagramme des paiements ne peut être représenté de manière pertinente par un tableau. Cela vaut notamment pour les placements collectifs de capitaux dépendant d'un diagramme de paiements ou pour un diagramme des paiements qui dépend de la performance moyenne d'un indice.

Les rendements présentés en guise d'exemples doivent être affichés sous la forme de performance annuelle et déclarée en tant que telle. En outre, la performance totale peut également être affichée. **133**

Afin d'assurer la bonne compréhension des tableaux et graphiques, il convient d'éviter les pratiques suivantes: **134**

- échelles doubles (une à gauche et une à droite);
- mise en avant graphique de la performance positive par rapport aux scénarios de performance négative;
- échelles non linéaires;
- échelle différente pour chaque scénario.

Les commentaires doivent souligner qu'un investisseur peut également restituer ses parts avant l'échéance. Les conséquences sur la performance doivent être indiquées clairement car le montant de remboursement ne dépend alors pas de la formule mais de la valeur de marché du sous-jacent. **135**

Les commentaires doivent également indiquer en particulier ce à quoi l'investisseur ne **136**

s'attend pas ou ce qui est inhabituel pour lui. Cela vaut par exemple pour les placements collectifs de capitaux dont la performance dépend de l'évolution moyenne de valeurs sous-jacentes, car la performance tant positive que négative du placement collectif est alors limitée.

## E Exemples

Les exemples suivants servent exclusivement à des fins d'illustration des présentes directives, et ne doivent pas être repris en tant qu'exemples dans le KIID. 137

### i) Sélection de scénarios

Un placement collectif répliquant l'évolution moyenne d'une valeur de référence doit représenter les scénarios suivants: 138

- le paiement dans des conditions favorables, c'est-à-dire si la valeur de référence et donc le placement collectif ont pris de la valeur depuis le lancement de ce dernier;
- l'effet positif de la formule si la valeur de référence perd de la valeur vers la fin de la durée;
- l'effet négatif de la formule si la valeur de référence gagne beaucoup de valeur vers la fin de la durée.

### ii) Représentation à l'aide de tableaux

Les tableaux sont particulièrement appropriés pour les placements collectifs de capitaux structurés assortis d'un diagramme des paiements reposant sur l'évolution moyenne d'une majorité de titres sur une période donnée. Exemple: un placement collectif ayant pour stratégie de verser le rendement annuel d'un panier de cinq actions, calculé sur deux ans. 139

Le remboursement à l'échéance consiste en l'évolution moyenne de chaque action du panier. Celle-ci est calculée selon la valeur sous-jacente de chaque action du panier, sur une période de deux ans, avec une limite à 9,5%. Il existe une garantie de rendement légalement imposable sur le montant investi. 140

Conditions défavorables (rendement faible)				
Action	Performance sous-jacente	Performance du placement collectif		
1	-4,0%	-4,0%	Evolution moyenne du panier de toutes les actions	- 8,2%
2	-2,0%	-2,0%	Performance du placement collectif	0,0%
3	-12,0%	-12,0%	Rendement annuel en %	0,0%
4	-23,0%	-23,0%		
5	-0,0%	-0,0%		

A l'échéance, l'évolution moyenne s'élève à -8,2%. La garantie s'applique donc.

En cas de vente des parts avant l'échéance: la valeur est calculée sur la valeur de marché des instruments dérivés acquis par le placement collectif aux fins de réplification de la valeur de référence et non sur la valeur des actions sous-jacentes.

Conditions favorables (rendement élevé)				
Action	Performance sous-jacente	Performance du placement collectif		
1	10%	9,5%	Evolution moyenne du panier de toutes les actions	11,2%

141

2	11%	9,5%	Performance du placement collectif	9,5%
3	12%	9,5%	Rendement annuel en %	4,65%
4	10%	9,5%		
5	13%	9,5%		

Dans cet exemple, on voit bien que le valeur du panier a un rendement supérieur à celui du placement collectif structuré. Un placement détenu jusqu'à l'échéance entraînerait le versement d'un revenu de 9,5%.

**Conditions intermédiaires (rendement intermédiaire)**

Action	Performance sous-jacente	Performance du placement collectif		
1	2,0%	2,0%	Evolution moyenne du panier de toutes les actions	3,2%
2	0,0%	0,0%	Performance du placement collectif	2,9%
3	8,0%	8,0%	Rendement annuel en %	1,44%
4	-5,0%	-5,0 %		
5	11,0%	9,5 %		

A l'échéance, l'évolution moyenne du panier d'actions s'élève à 3,2%, mais celle du placement collectif à seulement 2,9% du fait de la limitation qui s'applique à l'une des actions du panier.

Avec de tels scénarios, la représentation au moyen de graphiques serait difficile car un graphique serait nécessaire pour chaque action.

### iii) Représentation à l'aide de graphiques

Pour un placement collectif structuré présentant un horizon de placement à huit ans et un *kick-out*. 142

Si l'indice Eurostoxx s'inscrit à un jour de référence annuel donné au moins au même niveau qu'au début de la durée, il y a paiement du placement initial moins 8% par an pour chaque année depuis le lancement. Si cela survient au jour de référence de la deuxième année ou de l'une des années suivantes, le rendement annuel correspondant est inférieur à 8%. 143

Si la valeur de l'indice Eurostoxx à chaque jour de référence annuel est inférieure à sa valeur au début de sa durée, le versement à l'échéance de la durée de huit ans est déterminé par l'indice CAC 40. 144

- Si le CAC 40 a chuté de 50% ou moins depuis le début de la durée, cela correspond au versement du placement;
- si le CAC 40 a perdu plus de 50% depuis le début de la durée, le versement du placement est diminué de la réduction en pourcentage correspondante de l'indice Eurostoxx.

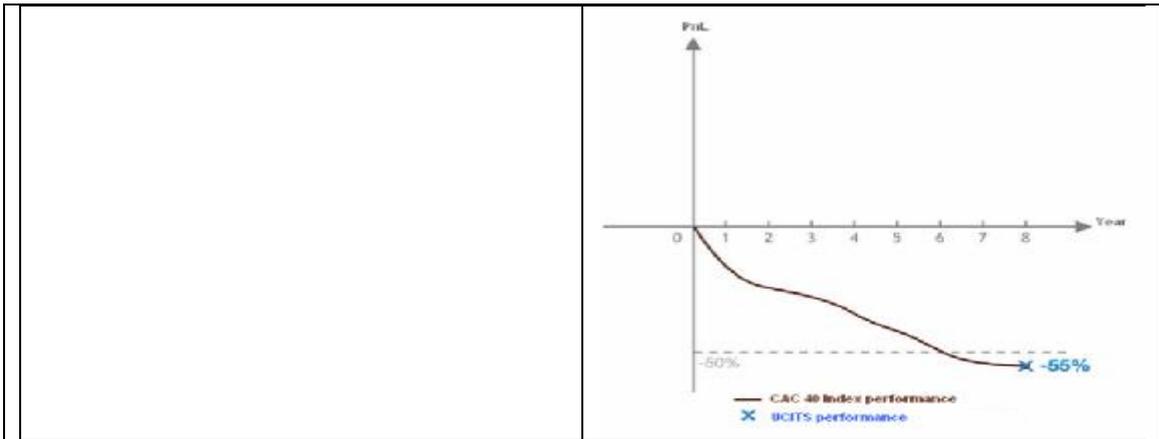
Le placement de l'investisseur est donc soumis à un risque, et non sécurisé.

**Conditions très défavorables (rendement très faible)**

L'indice Eurostoxx se situe sous son niveau du début de la durée. Il n'y a donc pas de paiement anticipé.

Après huit années, le CAC 40 se situe sous sa valeur du début de la durée. Cela signifie que le paiement est inférieur au montant initialement investi.

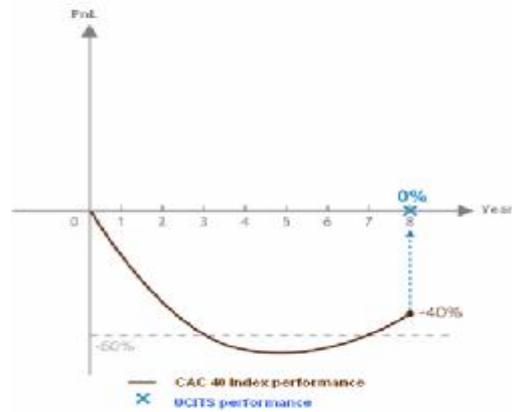
145



Conditions défavorables (rendement faible)

L'indice Eurostoxx se situe sous son niveau du début de la durée. Il n'y a donc pas de paiement anticipé.

Après huit années, le CAC 40 a perdu moins de 50% par rapport à sa valeur du début de la durée. Le paiement correspond donc au montant initialement investi.

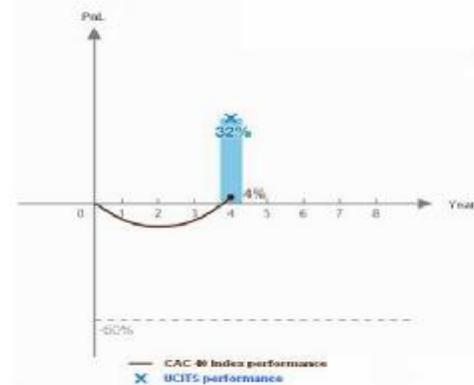


Conditions favorables (rendement élevé)

L'indice Eurostoxx dépasse sa valeur initiale pour la première fois au quatrième jour de référence.

A ce moment, le montant initialement investi est remboursé avec un supplément de 32% (4x8%). Un placement initial de 1000 CHF permet donc un versement d'environ 1320 CHF.

Le rendement annuel s'élève à 7,18%.



En cas de vente des parts avant l'échéance: la valeur n'est pas calculée selon la formule présentée ci-dessus mais selon la VNI du placement collectif, c'est-à-dire la valeur de marché des instruments dérivés utilisés.

## **VII Autres dispositions**

### **A Exigences minimales**

Le Conseil d'administration de la FINMA a reconnu ces directives au titre des standards minimaux (Circulaire FINMA 2008/10 « Autorégulation comme standard minimal »). **146**

### **B Entrée en vigueur**

Les présentes directives ont été ratifiées le 20 janvier 2012 par le Comité de la Swiss Funds Association SFA. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012. **147**